
Circulaire 2013/3

Activités d'audit

Activités d'audit

Référence :	Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit »
Date :	6 décembre 2012
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2013
Dernière modification :	6 décembre 2012
Concordance :	Anciennement Circ.-FINMA 08/41 « Questions en matière d'audit »
Bases légales :	LFINMA Art. 3 let. c, 7 al. 1 let. b, 24 à 28, 29 al. 1, 36 LB Art. 18 LBVM Art. 15 al. 4, art. 17, art. 25 al. 1 LPCC Art. 2 al. 3 let. c, art. 4 al. 2, art. 52, art. 89 al. 1 let. i, art. 107, 118, 126 à 130 LSA Art. 28 à 30, art. 46 al. 2, art. 70 et 78 OA-FINMA Art. 9, 12, 15 à 25 et 26 OPC-FINMA Art. 83, 90, 99, 104 à 109 LBA Art. 19a LLG Art. 38a
Annexe 1 :	Stratégie d'audit standard Banques / Négociants en valeurs mobilières (cat. 1)
Annexe 2 :	Stratégie d'audit standard Banques / Négociants en valeurs mobilières (cat. 2 à 5)
Annexe 3 :	Stratégie d'audit standard Directions de fonds au sens de la LPCC
Annexe 4 :	Stratégie d'audit standard Gestionnaires de fortune au sens de la LPCC
Annexe 5 :	Stratégie d'audit standard Représentants au sens de la LPCC
Annexe 6 :	Stratégie d'audit standard SICAF au sens de la LPCC
Annexe 7 :	Stratégie d'audit standard SICAV au sens de la LPCC
Annexe 8 :	Stratégie d'audit standard SCPC au sens de la LPCC
Annexe 9 :	Stratégie d'audit standard Banques dépositaires au sens de la LPCC
Annexe 10 :	Stratégie d'audit standard Entreprises d'assurance
Annexe 11 :	Stratégie d'audit standard Groupes et conglomérats d'assurance
Annexe 12 :	Stratégie d'audit standard IFDS
Annexe 13 :	Analyse des risques Banques / LPCC
Annexe 14 :	Analyse des risques Assurances

Destinataires																					
LB			LSA			LBVM		LPCC								LBA			Autres		
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X	x		x	x			x	x	x	x	x	x	x		x			x		x	

Partie I Partie générale	Cm	1-78
I. But	Cm	1
II. Définition	Cm	2-3
A. Audit des comptes	Cm	2
B. Audit prudentiel	Cm	3
III. Contenu de l'audit prudentiel	Cm	4-8
A. Audit de base	Cm	5-6
B. Audits supplémentaires	Cm	7
C. Audits ponctuels	Cm	8
IV. Analyse des risques	Cm	9-27
V. Stratégie d'audit	Cm	28-31
VI. Etendue de l'audit	Cm	31-34
VII. Principes d'audit prudentiel	Cm	35-44
A. Assurance de la qualité	Cm	34-38
B. Documentation	Cm	39
C. Prescriptions légales et autres	Cm	40
D. Justificatifs de l'audit	Cm	41-43
E. Accès aux documents de travail en cas de changement de société d'audit	Cm	44
VIII. Séparation entre audit comptable et audit prudentiel	Cm	45-46
IX. Révision interne	Cm	47-49
X. Audit prudentiel de groupes et conglomérats actifs à l'étranger	Cm	50-52
XI. Etablissement des rapports	Cm	53-77
XII. Obligations d'annonce	Cm	78

Partie II Dispositions spéciales	Cm	79-149
I. Dispositions spéciales pour l'audit de banques et de négociants en valeurs mobilières	Cm	79-112
A. Analyse des risques	Cm	79-85
B. Stratégie d'audit	Cm	86-107
C. Etablissement des rapports	Cm	108
D. Délais	Cm	109
E. Contrôles subséquents	Cm	110
F. Audit de centrales d'émission de lettres de gage	Cm	111
G. Audit comptable	Cm	112
II. Dispositions spéciales pour l'audit selon la LPCC	Cm	113-122
A. Analyse des risques	Cm	113
B. Stratégie d'audit	Cm	114-120
C. Délais	Cm	121
D. Contrôles subséquents	Cm	122
III. Dispositions spéciales pour l'audit d'entreprises d'assurance	Cm	123-130
A. Analyse des risques	Cm	123-127
B. Stratégie d'audit	Cm	128
C. Délais	Cm	129
D. Audit comptable	Cm	130
IV. Dispositions spéciales pour l'audit d'intermédiaires financiers directement soumis (IFDS) selon art. 2 al. 3 LBA	Cm	131-148
A. Analyse des risques	Cm	131
B. Stratégie d'audit	Cm	132
C. Respect des conditions liées à l'octroi de l'autorisation et lacunes dans l'application des devoirs de diligence	Cm	133
D. Examens sur place	Cm	134
E. Risque d'audit	Cm	135-143
F. Délais	Cm	144-148

V. Annexes	Cm	149
Partie III Dispositions transitoires	Cm	150-155
A. Banques et négociants en valeurs mobilières	Cm	150-151
B. Assurances	Cm	152
C. Placements collectifs de capitaux	Cm	154
D. IFDS	Cm	155
Partie IV Entrée en vigueur	Cm	156

Partie I Partie générale

I. But

La présente circulaire règle l'audit d'établissements assujettis par les sociétés d'audit, lesquelles font office de bras armé de la FINMA. Elle régit uniquement l'audit prudentiel, sauf indication contraire. 1

II. Définition

A. Audit comptable

L'audit comptable a pour objectif de contrôler si les comptes annuels (et les comptes de groupe) sont conformes aux prescriptions applicables. L'audit comptable est en principe régi par le code des obligations ainsi que par d'autres prescriptions s'appliquant en la matière. 2

B. Audit prudentiel

L'objectif de l'audit prudentiel est de contrôler si les prescriptions prudentielles sont respectées et si les conditions sont réunies pour qu'elles continuent de l'être dans un avenir prévisible. 3

III. Contenu de l'audit prudentiel

L'audit prudentiel se subdivise en domaines d'audit, qui peuvent à leur tour être subdivisés en champs d'audit et ceux-ci, en points d'audit. 4

A. Audit de base

L'audit de base couvre la vérification régulière du respect des exigences prudentielles fondamentales auprès de tous les assujettis d'un domaine de surveillance ou auprès d'un cercle d'assujettis clairement défini. 5

Les domaines d'audit devant être examinés chez les assujettis dans le cadre de l'audit de base sont mentionnés en annexe (cf. annexes relatives à la stratégie d'audit standard). 6

B. Audits supplémentaires

Les audits supplémentaires portent sur d'autres domaines d'audit qui, selon le modèle d'affaires ou la branche d'assurance, doivent faire l'objet d'un examen en plus de l'audit de base au vu de la situation des risques. La FINMA détermine les audits supplémentaires pour chaque établissement assujetti. 7

C. Audits ponctuels

La FINMA peut confier des audits ponctuels à des mandataires. 8

IV. Analyse des risques

En principe, les sociétés d'audit procèdent à une analyse des risques qu'elles remettent à la FINMA tous les ans et pour chaque assujetti à auditer. 9

L'analyse des risques est une évaluation indépendante de la situation en matière de risque de l'établissement assujetti établie par la société d'audit à l'intention de la FINMA. 10

Dans le cadre de l'analyse des risques, la société d'audit présente quels sont, de son point de vue, les risques auxquels l'établissement assujetti est exposé. L'analyse des risques doit être portée à la connaissance de l'assujetti. 11

L'analyse des risques doit : 12

- couvrir dans sa totalité l'assujetti à auditer ; 13
- donner une vue d'ensemble des risques résultant des activités de l'assujetti (en tenant compte notamment des conditions du marché et du contexte tant économique que politique) ; 14
- intégrer la gouvernance d'entreprise de l'assujetti ; et 15
- comporter un volet prospectif où sont prises en compte les possibles répercussions des développements actuels chez l'assujetti. 16

Les divers risques sont évalués et pondérés en fonction de leur incidence possible sur l'assujetti. 17

L'analyse des risques doit être établie conformément aux annexes (cf. annexes relatives à l'analyse des risques). Elle comporte en principe la structure suivante : 18

- Estimation générale des risques de l'assujetti par la société d'audit 19
- Classification et évaluation exhaustives des risques en reprenant les domaines et les champs d'audit. Les éventuels autres risques apparents doivent être ajoutés pour de garantir un tableau complet des risques touchant l'assujetti. 20
- Le lien entre l'« ampleur / volume » et la « probabilité d'occurrence » du risque par domaine ou champ d'audit détermine le « risque inhérent (brut) ». 21

Le risque inhérent peut être évalué comme suit :

22

Ampleur	Probabilité d'occurrence	Risque inhérent
Très élevée	Très élevée	Très élevé
Très élevée	Elevée	Très élevé
Très élevée	Moyenne	Elevé
Très élevée	Faible	Elevé
Elevée	Très élevée	Elevé
Elevée	Elevée	Elevé
Elevée	Moyenne	Moyen
Elevée	Faible	Moyen
Moyenne	Très élevée	Moyen
Moyenne	Elevée	Moyen
Moyenne	Moyenne	Moyen
Moyenne	Faible	Faible
Faible	Très élevée Elevée Moyenne Faible	Faible

23

La société d'audit établit une hiérarchie des risques bruts de l'assujetti.

24

L'analyse des risques ne fait pas l'objet d'une harmonisation avec l'assujetti.

25

L'analyse des risques est également établie pour les groupes ou conglomérats soumis à la surveillance de la FINMA.

26

D'autres explications en matière d'analyse des risques figurent dans un guide pratique de la FINMA.

27

V. Stratégie d'audit

La stratégie d'audit détermine l'étendue de l'audit et sa périodicité pour le contrôle des divers domaines d'audit chez l'assujetti. La société d'audit doit se fonder sur la stratégie d'audit pour établir sa planification de l'audit.	28
Pour toutes les catégories de surveillance par domaine de surveillance, la FINMA définit une stratégie standard minimale pour l'audit de base (cf. annexes relatives à la stratégie d'audit standard). Elle prescrit les domaines d'audit ainsi que le minimum requis en matière d'étendue d'audit et de périodicité des examens relatifs à l'audit prudentiel.	29
Dans les cas où la société d'audit estime la stratégie d'audit standard insuffisante, elle propose à la FINMA de s'en écarter et motive sa proposition.	30
La FINMA peut ordonner des audits supplémentaires même en dehors du calendrier relatif à la stratégie d'audit standard. Elle les planifie et les communique le plus tôt possible.	31

VI. Etendue de l'audit

Deux niveaux sont prévus à cet égard :	32
Audit : la société d'audit doit élaborer une image étendue des faits à contrôler. Une attestation d'audit sans équivoque doit être remise sur le respect des dispositions prudentielles (« positive assurance »).	33
Revue critique : la société d'audit élabore une image adéquate des faits à contrôler. L'auditeur confirme formellement que, dans le cadre de ses travaux de contrôle (examen de documents, interrogations, etc.), il n'a pas rencontré d'éléments susceptibles de l'amener à la conclusion que les dispositions prudentielles ne seraient pas respectées (« negative assurance »).	34

VII. Principes d'audit prudentiel

Les normes d'audit nationales et internationales relatives à l'audit des comptes ne peuvent pas être appliquées dans le cadre de l'audit prudentiel qui doit suivre les prescriptions de la présente circulaire.	35
La société d'audit doit établir sa planification systématique de l'audit sur la base de la stratégie d'audit définie. La société d'audit est tenue de préparer et d'exécuter l'audit avec une attitude fondamentalement critique. Elle garantit ce faisant l'objectivité de ses évaluations. Les examens doivent tenir compte des possibles répercussions des développements actuels touchant le domaine d'audit chez l'assujetti et dans son	36

environnement, surtout en matière d'éventuelles infractions aux dispositions prudentielles.

A. Assurance de la qualité

La société d'audit fixe des principes pour l'assurance de la qualité dans l'audit prudentiel et veille à leur respect durable. Elle prend les mesures qui conviennent dans le contexte de chaque mandat d'audit afin d'assurer que ces principes soient appliqués non seulement dans leur ensemble mais aussi pour chaque mandat d'audit. Cela s'applique en particulier à la planification et le programme de l'audit, la délégation de tâches en fonction des compétences à des collaborateurs qualifiés, la mise à disposition des informations requises pour l'audit, l'instruction des équipes d'audit, leur surveillance et enfin à une gestion du temps adéquate. 37

Si la situation chez l'assujetti l'exige, il convient d'organiser un contrôle additionnel et, à cet effet, de faire appel à des collaborateurs d'audit supplémentaires, à des experts internes de la société d'audit ou à des experts externes requis par la société d'audit. 38

B. Documentation

Pour chaque mandat, la société d'audit établit en temps utile une documentation d'audit complète et suffisamment détaillée qui soit compréhensible et vérifiable pour des tiers compétents. Les informations sur la planification et l'exécution de l'audit consignées dans les papiers de travail retracent les réflexions et conclusions au sujet des faits examinés ainsi que les confirmations et résultats relatés dans les rapports destinés à la FINMA. Les papiers de travail consignent en outre le type, le moment et l'ampleur des contrôles d'audit mis en œuvre. Si des documents établis par l'assujetti sont utilisés, ceux-ci doivent être signalés de manière appropriée et il convient d'examiner s'ils ont été correctement établis. Les papiers de travail peuvent être définis comme documents permanents si les informations qu'ils contiennent conservent leur pertinence au-delà de l'audit annuel. La documentation relative à l'audit est la propriété de la société d'audit et doit être conservée durant une période appropriée après l'envoi du rapport d'audit à la FINMA, de manière à ce qu'elle ne puisse plus être modifiée entre le moment de son archivage et la fin de la période légale de conservation. La société d'audit garantit, en assurant la confidentialité requise, que la documentation relative à l'audit est conservée de manière sûre et, si possible, séparément des papiers relatifs à l'audit comptable, et ce, durant toute la période légale de conservation. 39

C. Prescriptions légales et autres

Lors de l'exécution de l'audit, il convient de tenir compte du cadre juridique légal et réglementaire déterminant. Si, au cours de l'audit, une infraction à des prescriptions légales ou autres est découverte, il faut tenir compte de ses répercussions sur l'intégrité de la direction de l'entreprise ou de ses collaborateurs lors de l'audit. 40

D. Justificatifs de l'audit

L'audit doit permettre d'obtenir des justificatifs d'audit suffisants et adaptés – sur la base de contrôles d'audit correctement orientés sur les procédures et les résultats – pour pouvoir en tirer des conclusions fondées, lesquelles constitueront la base des confirmations et des rapports. Les contrôles orientés sur les procédures permettent de vérifier la conception et l'efficacité des systèmes et des procédures alors que les contrôles orientés sur les résultats permettent de réaliser des contrôles au cas par cas et des contrôles analytiques. Les justificatifs de l'audit sont obtenus par voie de consultation, d'observation, d'interrogation et de confirmation ainsi que d'évaluation et sont complétés par des contrôles d'audit analytiques qui contiennent par exemple l'analyse des chiffres clés, des évolutions et des comparaisons avec les périodes précédentes, des attentes ou des comparaisons avec la branche. Il faut procéder à des contrôles d'audit analytiques lors de l'évaluation des risques et la planification de l'audit ainsi que comme contrôles d'audit orientés sur les résultats. 41

Lors d'audits basés sur des sondages, l'ampleur de ceux-ci doit offrir une base suffisante pour tirer des conclusions valables sur l'ensemble, et le risque lié au sondage doit être réduit au minimum. Lors de la conception des sondages, il convient de tenir compte du but des contrôles d'audit ainsi que des caractéristiques de l'ensemble. Les erreurs relevées doivent être évaluées du point de vue de leur type et de leur cause ainsi que de leurs possibles répercussions sur les autres domaines et extrapolées sur l'ensemble. 42

Tous les événements importants identifiés durant la période comprise entre la fin des audits et la remise du rapport d'audit doivent être intégrés au rapport d'audit. Il convient d'y joindre des justificatifs d'audit qui soient à la fois suffisants et appropriés. 43

E. Accès aux documents de travail en cas de changement de société d'audit

En cas de changement de société d'audit, l'ancienne société d'audit doit garantir à la société d'audit qui lui succède l'accès aux papiers de travail. 44

VIII. Séparation entre audit comptable et audit prudentiel

L'audit comptable et l'audit prudentiel doivent être séparés sur le plan conceptionnel. La société d'audit peut s'appuyer sur les résultats de l'audit comptable pour l'audit prudentiel quand cela est pertinent. 45

Dans des cas justifiés, la FINMA peut en outre exiger que les audits comptable et prudentiel soient confiés à des auditeurs responsables et équipes d'audit distincts. 46

IX. Révision interne

La société d'audit est responsable de l'audit. Elle établit l'attestation d'audit en se fondant sur ses propres évaluations. 47

Dans le cadre de son audit, la société d'audit peut s'appuyer sur des faits qui ont été établis par la révision interne dans la mesure où l'audit de la révision interne constitue une base suffisante et appropriée à l'activité d'audit de la société d'audit, et ce, tant du point de vue de son contenu que de son étendue. Le recours à la révision interne doit figurer dans le rapport d'audit. Il convient également de spécifier les domaines couverts et l'étendue des contrôles opérés par la révision interne ainsi que les résultats. La société d'audit évalue la qualité et la pertinence de ces examens. 48

Dans un domaine d'audit particulier, la société d'audit ne peut pas s'appuyer sur les travaux de la révision interne selon le Cm 48 pour deux cycles d'audit successifs. 49

X. Audit prudentiel de groupes et conglomérats actifs à l'étranger

En principe, la société d'audit effectue elle-même, auprès des sociétés d'un groupe ou d'un conglomérat à l'étranger, les audits prudentiels à mener dans le cadre d'un audit de groupe. 50

Les examens peuvent aussi être effectués par des sociétés d'audit liées. Il incombe à la société d'audit d'instruire soigneusement et de surveiller la société d'audit liée. Elle doit également soumettre périodiquement les papiers de travail à des contrôles de qualité. La société d'audit apprécie les examens effectués par la société d'audit liée. 51

Dans le cadre du rapport d'audit, la société d'audit informe la FINMA si des dispositions prudentielles helvétiques ne peuvent être respectées en raison d'un conflit avec un droit étranger. 52

XI. Etablissement des rapports

Le rapport d'audit doit présenter les résultats de l'audit de manière claire, exhaustive et objective. L'auditeur responsable et un autre auditeur disposant du droit de signature le confirment par leurs signatures. 53

Quand elle établit ses rapports, la société d'audit tient compte de l'environnement déterminant pour l'assujetti et des développements actuels. 54

Si la société d'audit constate des violations des dispositions prudentielles ou des statuts, règlements ou directives importants du point de vue prudentiel, elle doit les rapporter en qualité d'irrégularité, qu'elles aient déjà été corrigées ou non. La société d'audit doit mener cette évaluation objectivement. Toute irrégularité doit être décrite et analysée sur le fond. 55

Si elle découvre :	56
• des faiblesses ; ou	57
• des signes critiques qui peuvent affecter le respect futur des dispositions prudentielles,	58
la société d'audit donne des recommandations pour y remédier.	59
Les irrégularités récurrentes doivent être signalées spécifiquement.	60
Les irrégularités doivent être signalées et les recommandations délivrées indépendamment de l'étendue d'audit appliquée.	61
La période prudentielle couvre en principe un laps de temps d'une année. En règle générale, la période de l'audit prudentiel correspond à la période de l'audit comptable. Les délais impartis pour les rapports sont fixés dans les dispositions spéciales.	62
Le rapport d'audit contient la structure minimale suivante :	63
• vue d'ensemble des conditions générales de l'audit, en particulier l'étendue et la période de l'audit, le nom de l'auditeur responsable, la période durant laquelle les contrôles ont eu lieu ainsi que la procédure choisie, l'ampleur de la prise en compte de travaux de tiers, la confirmation du respect de la stratégie d'audit ;	64
• confirmation de l'indépendance de la société d'audit ;	65
• indications sur d'autres mandats de la société d'audit chez l'assujetti ;	66
• résumé des résultats de l'audit, avec tableau récapitulatif de toutes les irrégularités et éventuelles recommandations ;	67
• présentation des changements importants chez l'assujetti ou dans le domaine d'audit, surtout en ce qui concerne le ou les propriétaire(s), les organes, le modèle d'affaires, les relations avec d'autres entreprises et les processus fondamentaux ;	68
• présentation plus spécifique des résultats de l'audit ;	69
• autres remarques;	70
• indications relatives aux difficultés survenues lors de l'audit et confirmation que l'assujetti a fourni toutes les informations requises dans les délais impartis et avec la qualité exigée ;	71
• annexe : stratégie d'audit appliquée.	72

Pour l'établissement des rapports, il convient d'utiliser les modèles de la FINMA.	73
Le rapport d'audit doit être rédigé dans une langue officielle. Toute exception requiert l'accord de la FINMA.	74
Le rapport d'audit doit être remis à la FINMA, avec copie à l'organe supérieur de direction de l'établissement assujetti.	75
Lorsque des irrégularités sont au préalable discutées avec l'assujetti, il faut le mentionner, tout comme un éventuel désaccord de l'assujetti à propos d'une irrégularité. Il incombe à la société d'audit de vérifier systématiquement le rétablissement de l'ordre légal.	76
En présence d'un groupe ou conglomérat, les rapports doivent être établis séparément pour l'établissement individuel et le groupe financier.	77

XII. Obligations d'annonce

Les obligations d'annonce légales des sociétés d'audit doivent être respectées en tout temps et les indications d'actes délictueux commis par des assujettis, communiquées immédiatement à la FINMA.	78
--	----

Partie II Dispositions spéciales

I. Dispositions spéciales pour l'audit de banques et de négociants en valeurs mobilières

A. Analyse des risques

Les dispositions générales sur l'analyse des risques s'appliquent.	79
Une fois les risques bruts établis, l'analyse des risques (cf. annexe Analyse des risques Banques / LPCC) tient également compte des contrôles mis en œuvre dans l'établissement assujetti pour déterminer les risques nets. La société d'audit dresse ainsi une évaluation des risques inhérents (cf. Cm 22 s.) et des risques de contrôle :	80
• Elevé : la société d'audit n'a pas effectué d'audit quant à l'existence et au fonctionnement des contrôles, ou n'est pas au clair quant à l'existence de tels contrôles ou les a jugé inefficaces.	81

- **Moyen** : la société d'audit a constaté lors des derniers examens effectués que les contrôles existent et elle ne dispose d'aucun indice indiquant qu'ils ne sont pas appropriés et efficaces. L'actuel environnement de contrôle doit être pris en compte dans l'évaluation. 82
- **Faible** : la société d'audit a constaté lors des derniers examens effectués que les contrôles sont appropriés et efficaces. L'actuel environnement de contrôle doit être pris en compte dans l'évaluation. 83

Les risques nets doivent ensuite être déterminés comme suit : 84

Risque inhérent	Risque de contrôle	Risque net	85
Très élevé	Elevé	Très élevé	
Très élevé	Moyen	Très élevé	
Très élevé	Faible	Elevé	
Elevé	Elevé	Elevé	
Elevé	Moyen	Moyen	
Elevé	Faible	Moyen	
Moyen	Elevé	Moyen	
Moyen	Moyen	Moyen	
Moyen	Faible	Faible	
Faible	Elevé	Faible	
Faible	Moyen	Faible	
Faible	Faible	Faible	

B. Stratégie d'audit

La société d'audit doit prendre position à l'égard de la FINMA et motiver le fait qu'elle estime suffisante la stratégie d'audit standard. Dans son appréciation, elle s'appuie sur l'analyse des risques. 86

La stratégie d'audit standard est appliquée lorsque l'analyse des risques par la société d'audit et l'évaluation des risques par la FINMA ne fait pas apparaître d'éléments 87

nécessitant de l'adapter.

C'est le cas quand le risque net est évalué comme « faible » ou « moyen ». Si le risque net est « élevé » ou « très élevé », la société d'audit adapte en principe sa stratégie d'audit quant à l'étendue et la périodicité de l'audit comme suit :

- En cas de risque « élevé », l'« intervention tous les deux ou trois ans » est remplacée par une intervention annuelle d'étendue « revue critique ». Une intervention d'étendue « audit » est organisée au moins tous les quatre (catégorie 1) ou six ans (catégorie 2 à 5). 89
- En cas de risque « très élevé », une intervention d'étendue « audit » a lieu tous les ans. 90

Ces adaptations de la stratégie d'audit standard sont valables pour tous les domaines et champs d'audit, à l'exception de :

- Exigences et planification en matière de fonds propres : catégorie 1 : aucune adaptation en cas de risque « élevé ». 92
- Audit de la capacité de rendement sur le long terme : une revue critique annuelle suffit en principe même en cas de risque « élevé » ou « très élevé ». 93
- Liquidité : catégorie 1 : aucune adaptation en cas de risque « élevé ». 94
- Corporate Governance (établissement ou groupe) : une revue critique annuelle suffit en principe même en cas de risque « élevé » ou « très élevé ». 95
- Révision interne (au niveau de l'établissement et du groupe) : une revue critique annuelle suffit en principe même en cas de risque « élevé » ou « très élevé ». 96
- Organisation interne, système de contrôle interne, informatique (IT) : pour ce champ d'audit, il faut prévoir une couverture progressive des thèmes sur six ans. Pour les domaines où des faiblesses ont été identifiées, une intervention d'étendue « audit » a lieu tous les ans. 97
- Externalisation / BCM : pour ce champ d'audit, il faut prévoir une couverture progressive des thèmes sur six ans. Pour les domaines où des faiblesses ont été identifiées ainsi que pour les nouvelles conventions d'externalisation, une intervention d'étendue « audit » a lieu tous les ans. 98
- Fonctions centrales de contrôle et de réduction du risque (au niveau de l'établissement et du groupe) : aucune adaptation en cas de risque « élevé ». 99
- Respect des prescriptions en matière de blanchiment d'argent (au niveau de l'établissement et du groupe) : aucune adaptation en cas de risque « élevé ». 100

• Mesures relatives aux liquidités disponibles au sein du groupe : catégorie 1 : aucune adaptation en cas de risque « élevé ».	101
• Mesures prises à l'échelle du groupe en matière de fonds propres et de répartition du risque : catégorie 1 : aucune adaptation en cas de risque « élevé ».	102
• Engagements conditionnels et structures de financement intra-groupe : aucune adaptation en cas de risque « élevé ».	103
Lorsque le respect des exigences en matière de fonds propres selon la Circ.-FINMA 11/02 n'est plus garanti, la société d'audit définit le risque net du champ d'audit « Planification et exigences en matières de fonds propres » comme « très élevé », notamment si les seuils d'intervention prévus dans la circulaire sont franchis. Si l'objectif de fonds propres n'est pas respecté, le risque doit être défini comme « élevé ».	104
Si la complexité et la situation des risques dans un établissement assujetti l'exige, la société d'audit établit une proposition motivée de stratégie d'audit plus sévère du point de vue de l'étendue et de la périodicité des contrôles, fondée sur l'analyse des risques.	105
La stratégie d'audit doit parvenir à la FINMA signée par l'auditeur responsable dans les délais impartis.	106
La FINMA peut adapter la stratégie d'audit (intervention).	107
C. Etablissement des rapports	
Le rapport d'audit doit confirmer le respect des exigences de la FINMA (p. ex. sous forme de décision).	108
D. Délais	
Les rapports d'audit doivent être remis dans un délai de quatre mois à compter de la clôture des comptes, tout comme l'analyse des risques et la stratégie d'audit.	109
E. Contrôles subséquents	
Si la société d'audit a fixé un délai selon l'art. 27 al. 2 LFINMA, elle effectue ensuite un contrôle subséquent dans un laps de temps approprié suite à l'expiration du délai imparti.	110
F. Audit de centrales d'émission de lettres de gage	
Les dispositions générales et les dispositions spéciales de ce chapitre s'appliquent par analogie aux centrales d'émission de lettres de gage.	111

G. Audit comptable

La société d'audit tient compte des prescriptions de la FINMA sur l'établissement des rapports relatifs à l'audit comptable. 112

II. Dispositions spéciales pour l'audit selon la LPCC

A. Analyse des risques

L'analyse des risques doit être effectuée selon les dispositions générales et dispositions spéciales sur l'analyse des risques auprès des banques et des négociants en valeurs mobilières (cf. Cm 79 ss). Les placements collectifs de capitaux gérés par des porteurs d'autorisation selon la LPCC doivent être pris en compte lors de l'évaluation des risques. 113

B. Stratégie d'audit

La stratégie d'audit standard est appliquée lorsque l'analyse des risques par la société d'audit et l'évaluation des risques par la FINMA ne font pas apparaître d'éléments nécessitant de l'adapter. 114

C'est le cas quand le risque net est évalué comme « faible ». Si le risque net d'un domaine ou d'un champ d'audit est « moyen », « élevé » ou « très élevé », la société d'audit adapte sa stratégie d'audit concernant l'étendue et la périodicité de l'audit comme suit : 115

- Si le risque net est « moyen », une intervention d'étendue « revue critique » a lieu une fois par an. 116
- Si le risque net est « élevé » ou « très élevé », une intervention d'étendue « audit » a lieu en principe une fois par an. 117

Si la complexité et la situation des risques dans un établissement assujetti l'exige, la société d'audit établit une proposition motivée de stratégie d'audit plus sévère concernant l'étendue et la périodicité de l'audit, fondée sur l'analyse des risques. 118

La stratégie d'audit doit être adressée à la FINMA signée par l'auditeur responsable et dans les délais impartis. 119

La FINMA peut adapter la stratégie d'audit (intervention). 120

C. Délais

Document	Délai
Rapport d'audit	Six mois après la fin de l'exercice
Analyse des risques et stratégie d'audit de l'année suivante ¹	Six mois après la fin de l'exercice
Rapport d'audit Direction de fonds lors du boucllement de produits en cours d'année (extrait du rapport d'audit avec les seuls aspects des produits) ²	Six mois après le boucllement de l'exercice comptable des produits (trimestriellement)
Rapport d'audit Banques dépositaires	Trois mois après le boucllement de l'exercice de la direction du fonds ou SICAV

121

D. Contrôles subséquents

Si elle a fixé un délai conformément à l'art. 27 al. 2 LFINMA, la société d'audit mène un contrôle subséquent dans un laps de temps approprié suite à l'expiration du délai imparti.

122

III. Dispositions spéciales pour l'audit d'entreprises d'assurance

A. Analyse des risques

Selon la catégorie de surveillance de l'entreprise d'assurance, la FINMA peut renoncer à une analyse des risques annuelle.

123

Pour les entreprises d'assurance non assujetties à la surveillance institutionnelle intégrale de la FINMA, il est renoncé à l'analyse des risques. Cela concerne notamment :

124

- les succursales en Suisse d'entreprises d'assurance étrangères qui, en vertu de l'art. 15 al. 1 let. c et e LSA, doivent uniquement déposer une caution et une fortune liée en Suisse, mais disposent d'un capital et d'une marge de solvabilité à l'étranger, où elles sont soumises à la surveillance ;
- les caisses-maladie enveloppantes soumises à la surveillance institutionnelle de l'OFSP (art. 25 OAMal en relation avec l'art. 2 al. 2 let. b LSA) ; et

125

126

¹ L'analyse des risques n'est pas requise pour les banques dépositaires et représentants de PCC étrangers.

² Rapports trimestriels complémentaires selon l'art. 105 al. 2 OPC-FINMA.

- les captives de réassurance selon l'art. 2 OS, sauf s'il s'agit de captives de réassurance au sens de l'art. 2 al. 2 OS. 127

B. Stratégie d'audit

La FINMA détermine la stratégie d'audit. 128

C. Délais

Document	Délai	129
Rapports d'audit sur les audits prudentiels des entreprises d'assurance (hors réassureurs)	30 avril de l'année suivant l'exercice	
Rapports d'audit sur les audits prudentiels des entreprises d'assurance n'exerçant que l'activité de réassurance	30 juin de l'année suivant l'exercice	
Rapports d'audit sur les audits prudentiels des groupes et conglomérats d'assurance	30 avril de l'année suivant l'exercice	
Analyse des risques des entreprises d'assurance (hors réassureurs)	30 avril de l'année suivant l'exercice	
Analyse des risques des entreprises d'assurance n'exerçant que l'activité de réassurance	30 juin de l'année suivant l'exercice	
Analyse des risques des groupes et conglomérats d'assurance	30 avril de l'année suivant l'exercice	

D. Audit comptable

La société d'audit tient compte des instructions de la FINMA relatives à l'établissement des rapports pour l'audit comptable. 130

IV. Dispositions spéciales pour l'audit d'intermédiaires financiers directement soumis (IFDS) selon art. 2 al. 3 LBA

A. Analyse des risques

En principe, aucune analyse des risques n'est exigée. En cas de besoin, la FINMA peut cependant ordonner qu'une analyse des risques conforme aux dispositions générales de cette circulaire soit effectuée chez un IFDS. 131

B. Stratégie d'audit

La stratégie d'audit standard définie par la FINMA s'applique à tous les audits d'IFDS. La 132

FINMA peut à tout moment ordonner des audits supplémentaires.

C. Respect des conditions liées à l'octroi de l'autorisation et lacunes dans l'application des devoirs de diligence

Si la société d'audit constate que les conditions à l'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies ou que l'IFDS ne remplit pas pleinement ses devoirs de diligence, elle est tenue d'en faire état dans son rapport d'audit. 133

D. Examens sur place

Les examens sur place doivent se dérouler dans les locaux commerciaux de l'IFDS. L'IFDS met à la disposition de la société d'audit un poste de travail approprié ainsi que l'ensemble des dossiers, documents et justificatifs nécessaires pour procéder à l'audit. 134

E. Risque d'audit

Une fois l'audit accompli, la société d'audit doit se prononcer sur l'exécution et les résultats de l'audit dans le cadre du rapport d'audit qu'elle rédige. Dans la prise de position qu'elle remet à ce sujet, la société d'audit doit notamment exposer : 135

- si des problèmes sont apparus lors de l'audit ; 136
- si elle a reçu tous les documents et justificatifs exigés (pièces comptables incluses) de la part de l'IFDS; 137
- si l'IFDS a présenté en toute transparence l'intégralité de son activité et organisation d'exploitation. 138

La société d'audit doit également exposer : 139

- comment elle a mené l'audit ; 140
- quels documents et justificatifs ont été consultés ; 141
- le nombre de dossiers et transactions examinés ; et 142
- la durée de l'audit. 143

F. Délais

L'audit doit se dérouler dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice et le rapport d'audit doit être remis au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice. 144

Pour les intermédiaires financiers selon la LBA nouvellement autorisés, les règles suivantes s'appliquent en principe concernant la période d'audit : 145

Pour les intermédiaires financiers selon la LBA qui ont obtenu leur autorisation avant le 30 septembre d'une année calendaire, la société d'audit doit procéder au cours de l'année suivant l'octroi de l'autorisation à un audit en se fondant sur la stratégie d'audit standard. La période sous revue s'étend de l'octroi de l'autorisation ou du début de l'activité à la fin de l'exercice concerné.	146
Pour les intermédiaires financiers selon la LBA qui ont obtenu leur autorisation après le 30 septembre d'une année calendaire, la période sous revue s'étend de l'octroi de l'autorisation ou du début de l'activité à la fin de l'exercice suivant.	147
Dans le cadre de l'octroi de l'autorisation, la FINMA peut soumettre l'exécution du premier audit à d'autres règles.	148

V. Annexes

Les documents relatifs aux stratégies d'audit standards ainsi qu'aux analyses des risques sont annexés.	149
---	-----

Partie III Dispositions transitoires

A. Banques et négociants en valeurs mobilières

Pour les établissements dont la période de référence prudentielle ne correspond actuellement pas à l'exercice comptable, les dispositions suivantes s'appliquent :	150
Pour faire correspondre l'audit prudentiel et l'exercice comptable, il faut diminuer ou allonger la prochaine période de référence prudentielle. La période de référence pour l'audit prudentiel ne peut couvrir plus de 18 mois.	151

B. Assurances

L'analyse du risque doit être transmise pour toutes les entreprises d'assurance au 30 juin 2013. A partir de 2014, les délais du Cm 129 s'appliquent.	152
Les domaines d'audit Corporate Governance, Gestion des risques, Organisation interne et Système de contrôle interne, Respect des prescriptions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et Provisions techniques de la stratégie d'audit standard Assurances doivent être successivement vérifiés par les sociétés d'audit à partir de 2013, et ce, conformément aux directives de la FINMA.	153

C. Placements collectifs de capitaux

Les dispositions relatives à l'analyse du risque, à la stratégie d'audit et à l'établissement des rapports doivent être appliquées aux porteurs d'autorisation selon la LPCC pour la première fois pour les périodes de surveillance commençant le 1^{er} janvier 2013 ou ultérieurement. Concernant l'établissement de rapports supplémentaire selon l'art. 105 al. 2 OPCC-FINMA, les dispositions y relatives doivent être appliquées (si applicables) pour la première fois aux fonds de placement contractuels dont l'exercice comptable finit au premier trimestre 2014. 154

D. IFDS

La stratégie d'audit standard pour l'audit des IFDS doit être appliquée pour la première fois en 2014 pour l'exercice à auditer 2013. Dès lors, l'ensemble des IFDS sont tenus de se faire auditer tous les ans selon la stratégie d'audit standard. De même, à partir de cette date, les rapports d'audit doivent être établis avec les modèles de rapport d'audit prévus à cet effet. 155

Partie IV Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013. 156